

3 avril 2011



POUR UNE RÉGULATION PUBLIQUE DU MARCHÉ DU LIVRE NUMÉRIQUE

Longtemps la chaîne du livre a paru imperméable au bouleversement numérique. Il manquait en particulier les outils “magiques” capables de donner à la lecture numérique un confort comparable à celui d’un “livre-papier”. Ils existent aujourd’hui et le marché du livre numérique est à l’aube d’un essor considérable. Un essor qui, pour le moment, risque de se déployer dans un climat de guerre économique de tous contre chacun, marginalisant la production et la diffusion indépendante et la diversité.

Dans un tel contexte, on ne peut que se féliciter de l’initiative des sénateurs pour promouvoir un prix unique du livre numérique. Même si la proposition de loi semble bien modeste par rapport à la réalité complexe que sera le marché du livre numérique (elle ne concerne que le livre dit “homothétique” – article 1), même si sa décalque de la Loi Lang, qui a réussi à préserver la librairie indépendante “physique”, apparaît quelque peu illusoire dans l’univers par essence supra-territorial d’Internet, elle constitue un premier signe clair et symboliquement important quant à la nécessaire fonction de régulation que les Etats doivent assumer ici. La loi a trois objectifs majeurs :

- Défendre le droit d’auteur menacé par une non adaptation des contrats liant les auteurs aux éditeurs pour l’exploitation de leurs œuvres sous format numérique ; en effet, l’absence de frais concrets (impression, stockage, transport) rend injustifiable de maintenir les répartitions pratiquées pour les livres physiques (article 5bis) ;
- Défendre les librairies et plateformes de vente en ligne indépendantes en imposant un prix unique non seulement aux structures installées sur le territoire français mais à toutes celles diffusant sur ce même territoire (article 3). Cette clause “d’extra-territorialité” est indispensable. Sans elle, les entreprises françaises seraient mises en difficulté contre la concurrence étrangère. Ajoutons que la Commission européenne a déjà exprimé ses réserves sur cette clause au nom de la libre concurrence, semblant ainsi extraire les contenus numérisés du cadre des biens culturels dont la Convention sur la diversité de l’Unesco affirme qu’ils ne sauraient être soumis aux seules lois du marché. C’est à juste titre que les sénateurs se proposent de défendre leur initiative auprès de l’Europe sous le signe de la Convention de l’Unesco.
- Etablir une cellule de veille parlementaire (article 7) pour suivre l’application de la loi et en proposer d’éventuelles adaptations au vu de l’évolution du marché numérique.

Conscients de l’importance du commerce indépendant du livre pour la vitalité culturelle des territoires, **les élus de la FNCC se félicitent de cette initiative parlementaire et espèrent qu’elle sera le point de départ d’une réflexion sans doute à long terme pour faire du numérique un atout dans l’accès de tous à la diversité culturelle** et non l’instrument d’une “bestsellerisation” de l’offre éditoriale.

Les élus de la FNCC saluent également l’adoption d’un amendement (article 2) excluant du champ de la loi « *les offres proposées sous la forme de licences d’utilisation et associant à ces livres numériques des contenus d’une autre nature et des fonctionnalités* », offres dites “composites” destinées à la recherche et à l’enseignement supérieur.

Les élus de la FNCC attirent cependant l’attention des parlementaires sur la pertinence d’étendre cette exemption aux bibliothèques publiques, aux institutions culturelles territoriales (musées, archives...) ainsi qu’au cadre scolaire (notamment aux établissements du second degré). **Rien, en effet, ne saurait justifier de soumettre aux mêmes conditions que les particuliers des réseaux entièrement consacrés à une mission de service public.**

Le Bureau de la FNCC